



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté précisant les modalités de concertation pour l'élaboration du contrat de plan État-Région des Hauts de France pour la période 2021-2027

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 à L.121-21 et R.121-25 à R.121-28,

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement qui crée une obligation d'évaluation environnementale pour les contrats de plan État – régions

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, M. Michel LALANDE préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Considérant les modalités applicables depuis le 1er janvier 2017 de la concertation préalable introduite par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016

Considérant que le contrat de plan État-Région (CPER) est un catalyseur des investissements en région Hauts-de-France, qu'il permet d'élever le niveau d'équipement des territoires, de soutenir l'emploi et préparer l'avenir, qu'il a vocation à financer les projets exerçant un effet de levier pour l'investissement local.

Considérant que le CPER des Hauts-de-France a été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial partagé entre les futurs signataires, à savoir l'État, le Conseil Régional, les Conseils Départementaux, la Métropole Européenne de Lille et Amiens Métropole.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'élaboration du CPER des Hauts de France pour la période 2021-2027 est engagée en vue de permettre sa signature dans les prochains mois.

Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Un droit d'initiative est ouvert au public pour demander l'organisation d'une concertation préalable aux travaux de réexamen prévus à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article L. 121-19 du Code de l'Environnement, le droit d'initiative peut être exercé auprès du préfet de la région Hauts-de-France par :

1. un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la région Hauts-de-France égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans la région Hauts-de-France ;
2. le conseil régional, un conseil départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris dans la région Hauts-de-France ;
3. une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre du même article dans le cadre de la région ou d'un département de la région Hauts-de-France.

Sous les conditions précitées, les demandes de concertation doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture des Hauts-de-France
12-14 rue Jean Sans-Peur
CS 20003 – 59039 LILLE Cedex**

Si une demande est présentée, le préfet en examine la recevabilité, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques, et décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable. Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande.

Article 3

Le territoire correspondant au périmètre du Contrat de Plan État-Région est celui de la région Hauts-de-France. La localisation précise et le dimensionnement des actions soutenues dans le cadre du contrat de plan ne sont pas arrêtés à ce stade de l'élaboration du CPER.

Article 4

Une évaluation environnementale a été réalisée pour identifier les actions du CPER qui pourraient avoir une incidence potentielle sur l'environnement et, pour les projets d'aménagements, de mettre en place une démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) pour limiter les incidences négatives éventuelles.

En Hauts de France, il apparaît que la contractualisation bénéficiera majoritairement aux enjeux de la transition énergétique et de la décarbonation, dont découlera une amélioration de la qualité d'air. Le CPER contribuera à l'atteinte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de réduction des consommations énergétiques à travers plusieurs actions de rénovation énergétique et de réhabilitation. Le CPER a également intégré les conséquences de la crise sanitaire qui a engendré une accélération de la transformation de la société et de l'économie et placé la transition écologique au cœur des préoccupations collectives.

Sur les questions relatives à la biodiversité, le contrat permettra la mise en œuvre de stratégies et plans en cours ainsi que le soutien aux cinq Parcs Naturels Régionaux du territoire. L'attention particulière apportée au littoral dans le CPER répond aux objectifs de la Stratégie Maritime de Façade Manche Est-Mer du Nord.

Enfin, le CPER s'oriente sur la création de conditions d'un mode d'occupation des sols évitant l'artificialisation, en favorisant notamment le recyclage des friches et la revitalisation des sols, répondant ainsi aux objectifs du SRADDET de réduire la consommation foncière et de privilégier le renouvellement urbain.

Quelques incidences négatives potentielles sont relevées, notamment sur la ressource en eau (sur le plan qualitatif), les risques technologiques, les enjeux des milieux naturels, des déchets et des ressources minérales. Conformément aux articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17 I-10 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale en cours contiendra des préconisations visant à éviter, réduire ou compenser ces incidences négatives potentielles.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture et des services de l'État en région Hauts-de-France et affiché dans les locaux de la préfecture du Nord.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Hauts-de-France.

Lille, le **13** JUIL. 2021

Michel LALANDE